

**Déclaration du Royaume des Pays-Bas en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour l'année de référence se terminant le 31 décembre 2020**

**I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUERA**

Néant.

**II. LÉGISLATION ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUERA**

**1. Prestations de maladie**

(i) Prestations en nature

a) *Wet langdurige zorg (Wlz) (loi sur les soins de longue durée)*

- Loi du 3 décembre 2014 relative à l'assurance des soins aux personnes devant bénéficier de soins de longue durée (Wet van 3 december 2014, houdende regels inzake de verzekering van zorg aan mensen die zijn aangewezen op langdurige zorg)
- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

b) *Zorgverzekeringswet (Zvw) (loi sur l'assurance soins de santé)*

- Loi du 16 juin 2005 portant réglementation d'une assurance sociale en matière de soins médicaux en faveur de l'ensemble de la population (loi sur l'assurance soins de santé) (Wet van 16 juni 2005, houdende regeling van een sociale verzekering voor de geneeskundige zorg ten behoeve van de gehele bevolking)
- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

(ii) Prestations en espèces

a) *Maintien obligatoire du paiement de la rémunération par l'employeur en cas de maladie*

- En vertu du Code civil (livre 7, article 629), l'employeur est tenu de maintenir, pendant une période de 104 semaines, le paiement d'au moins 70 % de la rémunération du travailleur incapable d'exécuter le travail convenu pour des raisons de maladie.
- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

b) *Ziektewet (ZW) (loi sur l'assurance-maladie)*

- Loi du 5 juin 1913 portant réglementation de l'assurance-maladie des travailleurs (Wet van 5 juni 1913, tot regeling der arbeiders-ziekteverzekering)
- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

c) *Wet op de zorgtoeslag (loi sur l'allocation assurance soins de santé)*

- Loi du 16 juin 2005 portant réglementation du droit à une aide financière au regard de la prime redevable au titre d'une assurance de soins de santé en raison d'un faible niveau de

revenu (loi sur l'allocation assurance soins de santé) (Wet van 16 juni 2005, houdende regels inzake de aanspraak op een financiële tegemoetkoming in de premie van een zorgverzekering vanwege een laag inkomen)

- L'allocation assurance soins de santé consiste en une intervention dans la prime ou la cotisation pour couvrir des prestations en cas de maladie.
- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

## 2. Prestations de maternité et prestations de paternité assimilées

(i) Prestations en nature

Néant.

(ii) Prestations en espèces

a) *Wet Arbeid en Zorg (loi sur les congés spéciaux pour convenance personnelle)*

- Loi du 16 novembre 2001 portant fixation de règles permettant un nouvel équilibre entre le travail et les soins au sens large (Wet van 16 november 2001 tot vaststelling van regels voor het tot stand brengen van een nieuw evenwicht tussen arbeid en zorg in de ruimste zin)
- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.
- **Modification:** la loi sur les congés spéciaux pour convenance personnelle a été modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020 par la loi instaurant un congé pour naissance supplémentaire

*Intitulé complet: loi du 14 novembre 2018 portant modification de la loi sur le travail et les soins et de toute autre loi relative au congé de naissance et au congé de naissance supplémentaire afin de contribuer au développement du lien entre le partenaire de la mère et l'enfant et de renforcer la position des femmes sur le marché du travail, ainsi que l'extension des congés d'adoption et d'accueil.*

*Commentaire: la loi prévoit un congé de paternité complémentaire, rémunéré et volontaire pour le partenaire masculin ou féminin de la mère d'un nouveau-né. Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020.*

## 3. Prestations d'invalidité

(i) Prestations en nature

Néant.

(ii) Prestations en espèces

a) *Wet werken inkomen naar arbeidsvermogen (WIA) (loi sur le travail et le salaire selon la capacité de travail)*

- Loi du 10 novembre 2005 visant à encourager le travail ou la reprise du travail, selon la capacité de travail, d'assurés qui sont partiellement aptes au travail et portant des dispositions en matière de revenus pour ces personnes ainsi que pour les assurés qui sont

frappés d'une incapacité de travail totale et de longue durée (Wet van 10 november 2005, houdende bevordering van het naar arbeidsvermogen verrichten van werk of van werkhervatting van verzekerden die gedeeltelijk arbeidsgeschikt zijn en tot het treffen van een regeling van inkomen voor deze personen alsmede voor verzekerden die volledig en duurzaam arbeidsongeschikt zijn)

- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

*b) Wet op de arbeidsongeschiktheidsverzekering (WAO) (loi relative à l'assurance contre l'incapacité de travail)*

- Loi du 18 février 1966 relative à l'assurance contre l'incapacité de travail (Wet van 18 februari 1966, inzake een arbeidsongeschiktheidsverzekering)

- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

*c) Wet arbeidsongeschiktheidsverzekering zelfstandigen (WAZ) (loi sur l'assurance contre l'incapacité de travail des travailleurs non salariés)*

- Loi du 24 avril 1997 concernant une assurance obligatoire contre les conséquences pécuniaires d'une incapacité de travail de longue durée et les modalités d'octroi d'une allocation de naissance pour les indépendants, les travailleurs non salariés et les conjoints aidants (Wet van 24 april 1997, houdende verzekering tegen geldelijke gevolgen van langdurige arbeidsongeschiktheid en een uitkeringsregeling in verband met bevalling voor zelfstandigen, beroepsbeoefenaren en meewerkende echtgenoten)

- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

#### **4. Prestations de vieillesse**

(i) Prestations en nature

Néant.

(ii) Prestations en espèces

*a) Algemene Ouderdomswet (AOW) (loi sur l'assurance vieillesse généralisée)*

- Loi du 31 mai 1956 portant régime général des pensions de vieillesse (Wet van 31 mei 1956, inzake een algemene ouderdomsverzekering)

- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

*b) Tijdelijke overbruggingsregeling AOW (OBR) (régime temporaire AOW)*

- Règlement du secrétaire d'État aux affaires sociales et à l'emploi du 31 mai 2013 établissant un régime provisoire pour la période entre la date d'entrée en vigueur de loi sur l'assurance vieillesse généralisée et celle des mesures d'aide financière complémentaires (Regeling van de Staatssecretaris van Sociale Zaken en Werkgelegenheid van 31 mei 2013, tot vaststelling van een tijdelijke regeling ter overbrugging van de periode tussen de ingangsdatum van de Algemene Ouderdomswet en aanvullende inkomensregelingen)

- Ce règlement relève du règlement (CE) n° 883/2004 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **5. Prestations de survivant**

(i) Prestations en nature

Néant.

(ii) Prestations en espèces

*a) Algemene Nabestaandenwet (ANW) (loi relative à l'assurance généralisée des survivants)*

- Loi du 21 décembre 1995 portant réglementation d'une assurance pour les survivants (Wet van 21 december 1995, tot regeling van een verzekering voor nabestaanden)
- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

## **6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles**

*Aucune loi ne porte spécifiquement sur ces prestations. Les risques sont couverts au moyen des prestations d'invalidité et des prestations de maladie.*

(i) Prestations en nature

(ii) Prestations en espèces

## **7. Allocations en cas de décès**

(i) Prestations en nature

Néant.

(ii) Prestations en espèces

Néant.

## **8. Prestations de chômage**

(i) Prestations en nature

Néant.

(ii) Prestations en espèces

*a) Werkloosheidswet (WW) (loi sur l'assurance-chômage)*

- Loi du 6 novembre 1986 relative à l'assurance contre les conséquences pécuniaires du chômage (Wet van 6 november 1986, tot verzekering van werknemers tegen geldelijke gevolgen van werkloosheid)
- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

*b) Wet inkomensvoorziening oudere werklozen (IOW) (loi concernant l'octroi d'un revenu aux*

*chômeurs âgés)*

- Loi du 19 juin 2008 portant fixation des règles relatives à l'octroi d'un revenu aux chômeurs âgés (Wet van 19 juni 2008, houdende regels voor een Inkomensvoorziening voor Oudere Werklozen)
- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

*c) Wet inkomensvoorziening oudere en gedeeltelijk arbeidsongeschikte werkloze werknemers (IOAW) (loi sur l'octroi d'un revenu aux chômeurs âgés et atteints d'une incapacité de travail partielle)*

- Loi du 6 novembre 1986 portant octroi d'un revenu aux chômeurs âgés, atteints d'une incapacité de travail partielle, et dont le droit à une prestation au titre de la loi sur l'assurance-chômage a pris fin (Wet van 6 november 1986, houdende het treffen van een inkomensvoorziening voor oudere en gedeeltelijk arbeidsongeschikte werkloze werknemers van wie het recht op een uitkering op grond van de Werkloosheidswet is geëindigd)
- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

*d) Wet inkomensvoorziening oudere en gedeeltelijk arbeidsongeschikte gewezen zelfstandigen (IOAZ) (loi sur l'octroi d'une allocation aux anciens travailleurs non salariés âgés et atteints d'une incapacité de travail partielle)*

- Loi du 11 juin 1987 portant octroi d'une allocation aux anciens travailleurs non salariés âgés et atteints d'une incapacité partielle de travail dont les revenus demeurent durablement inférieurs au salaire minimal de subsistance et qui, en conséquence, ont mis un terme à leur activité (Wet van 11 juni 1987, houdende het treffen van een inkomensvoorziening voor oudere en gedeeltelijk arbeidsongeschikte gewezen zelfstandigen van wie het inkomen duurzaam minder bedraagt dan het sociaal minimum en die als gevolg daarvan het bedrijf of beroep hebben beëindigd)
- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

## **9. Prestations de préretraite**

(i) Prestations en nature

Néant.

(ii) Prestations en espèces

Néant.

## **10. Prestations familiales**

(i) Prestations en nature

Néant.

(ii) Prestations en espèces

a) *Algemene Kinderbijslagwet (AKW, loi générale sur les allocations familiales)*

- Loi du 26 avril 1962 établissant une assurance générale allocations familiales (Wet van 26 april 1962, tot vaststelling van een algemene kinderbijslagverzekering)

- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

b) *Wet op het kindgebonden budget (loi sur le budget lié aux enfants)*

- Loi du 1er novembre 2007 portant réglementation du droit à une participation financière à l'entretien des enfants selon les revenus [Wet van 1 november 2007, houdende regels inzake de aanspraak op een inkomensafhankelijke financiële bijdrage in de kosten van kinderen (Wet op het kindgebonden budget)]

- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

c) *Wet Kinderopvang en kwaliteitseisen peuterspeelzalen (loi relative à l'accueil préscolaire et extrascolaire et aux exigences de qualité applicables aux crèches)*

- Loi du 9 juillet 2004 régissant l'accueil préscolaire et extrascolaire et garantissant la qualité des crèches [Wet van 9 juli 2004 tot regeling met betrekking tot tegemoetkomingen in de kosten van kinderopvang en waarborging van de kwaliteit van kinderopvang (Wet Kinderopvang)]

- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

## **11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif**

Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à garantir un minimum vital conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a), i), du règlement (CE) n° 883/2004.

(i) Prestations en nature

Néant.

(ii) Prestations en espèces

a) *Toeslagenwet (TW) (loi sur les prestations complémentaires)*

- Loi du 6 novembre 1986 sur l'octroi de suppléments jusqu'au niveau du minimum vital correspondant aux bénéficiaires de prestations au titre de la loi sur le chômage, de la loi sur l'assurance-maladie, de la loi générale sur l'incapacité de travail, de la loi sur l'assurance d'incapacité de travail et de la loi sur les mesures prévues en faveur des militaires en cas d'incapacité de travail (Wet van 6 november 1986, houdende verlening van toeslagen tot het relevante sociaal minimum aan uitkeringsgerechtigden op grond van de Werkloosheidswet, de Ziektewet, de Algemene Arbeidsongeschiktheidswet, de Wet op de arbeidsongeschiktheidsverzekering en de Wet arbeidsongeschiktheidsvoorziening militairen).

- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010. Elle figure à l'annexe X du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées uniquement à assurer la protection spécifique des personnes handicapées, étroitement liées à l'environnement social de ces personnes, conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a), ii), du règlement (CE) n° 883/2004.

(i) Prestations en nature

Néant.

(ii) Prestations en espèces

b) *Loi sur l'assurance invalidité des jeunes handicapés (Wajong)*

- Loi du 24 avril 1997 portant mesures visant à protéger les jeunes handicapés contre les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail de longue durée (Wet van 24 april 1997, houdende voorziening tegen geldelijke gevolgen van langdurige arbeidsongeschiktheid voor jonggehandicapten)
- Cette loi relève du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010. Elle figure à l'annexe X du règlement (CE) n° 883/2004 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

### **III. CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE DE MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT**

a) *Traité entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Suède concernant la renonciation au remboursement des prestations de chômage*

- - 8 mai 2003

b) *Traité en matière de sécurité sociale entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

- - 21 décembre 2005

c) *Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale*

- - 6 décembre 2010

d) *Arrangement administratif concernant l'application du traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale*

- - 28 février 2013

### **IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE DE MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Néant.

**V. POSSIBILITÉ, POUR UNE CATÉGORIE DE PERSONNES NON SALARIÉES, D'ÊTRE COUVERTES PAR UN RÉGIME DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE COUVRANT UNE CATÉGORIE DE PERSONNES APPELÉES À EXERCER UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE (ARTICLE 65 *BIS*, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET, LE CAS ÉCHÉANT, LA RÉFÉRENCE LÉGALE**

La législation néerlandaise ne permet pas à une catégorie de personnes non salariées d'être couvertes par un régime de prestations de chômage.